Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2018-088

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-08-27-004 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français DE SOUSA Sandra à VOGLANS (2 pages) Page 4

73-2018-08-27-003 - Arrêté préfectoral portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Savoie (4 pages) Page 7

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-09-01-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale - SIP Moutiers (3 pages) Page 12

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-08-27-005 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2018 / 711 en date du 27 août 2018 portant autorisation de l'association foncière pastorale de VILLARGONDRAN sur la commune de Villargondran (5 pages) Page 16

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-16-004 - Arrêté inter préfectoral portant révision statutaire du syndicat interdépartemental d'aménagement du Guiers et de ses affluents (SIAGA) (12 pages) Page 22

73-2018-08-27-001 - Arrêté portant autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire - Albertville parcelle AH132 (2 pages) Page 35

73-2018-08-29-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Adrian POINTON, chef du bureau du cabinet (2 pages) Page 38

73-2018-08-29-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. David PUPPATO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,directeur des sécurités (4 pages) Page 41

73-2018-08-29-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel DOOSE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie (2 pages) Page 46

73-2018-08-29-005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-René RUEZ, directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie, en matière de sanctions disciplinaires (2 pages) Page 49

73-2018-08-29-004 - Arrêté portant délégation de signature aux fonctionnaires de la police aux frontières pour les réadmissions simplifiées (2 pages) Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-08-28-001 - ARS-ARA - Décision N°2018-5074 - 28 Août 2018 - Délégation de signature Délégations départementales (10 pages) Page 55

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-08-20-002 - AP portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement (13 pages) Page 66

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-08-27-004

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français DE SOUSA Sandra à VOGLANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 11 juillet 2018;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 24/08/18;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Le chien identifié 250269608064134 né le 30/05/2018 appartenant et détenu par Mme Sandra DE SOUSA à son domicile au 415, rue de La Plaine -73420 VOGLANS, est placé sous la surveillance de la clinique vétérinaire Porcheron à CHAMBERY, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 24/08/2018.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- L'identification de l'animal par un vétérinaire sanitaire.
- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 24/08/2018, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 24/02/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :
- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de VOGLANS et les docteurs de la clinique vétérinaire Porcheron désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 27 Août 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-08-27-003

Arrêté préfectoral portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, R. 200-1 à R. 201-45, et R. 203-1 à R. 2013-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2015 nommant M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 18-269 du 3 août 2018 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2018-2019 définie par la convention tarifaire du 2 juillet 2018 fixée en commission bipartite régionale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoire pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département de la Savoie ;

Considérant que les représentants des professions agricoles et vétérinaires locales ont été consultés ;

Considérant la situation épidémiologique du département vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose ;

Considérant à ce titre que sur quatre campagnes de prophylaxie successives, dans le cadre du dépistage quadriennal de la tuberculose mis en application en 2014, le taux de prévalence de cette maladie a été nul en Savoie, et que par conséquent ce dépistage ne peut plus être justifié sur le plan réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

ORGANISATION GENERALE

Article 1er :
Les opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les espèces bovine, ovine, et caprine organisées et dirigées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec le concours des vétérinaires et des agents placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie et du laboratoire vétérinaire départemental de la Savoie, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine et sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 :
Les campagnes de prophylaxie bovine se déroulent du 1er septembre au 31 mai de l'année suivante.
Les campagnes de prophylaxie ovine et caprine se déroulent du 1er septembre au 31 mai de l'année suivante.

RYTHME DES CONTROLES

Article 3 :
Le rythme des contrôles est fixé dans les arrêtés ministériels concernant chacune des maladies visées et adapté à la situation épidémiologique du département. Dans le département de la Savoie, le rythme des contrôles est établi comme suit :

1. leucose bovine enzootique :
Le **rythme** de dépistage est **quinquennal**
La liste des communes concernées par les opérations de dépistage de la leucose lors d'une campagne de prophylaxie est arrêtée par le GDS des Savoie par délégation de la DDCSPP.

2. brucellose ovine et caprine :

Le rythme des prophylaxies dépend de la commune du siège d'exploitation et des pratiques pastorales de l'exploitation.
Les petits détenteurs peuvent déroger aux obligations de prophylaxie sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "petit détenteur" qui doit être renseigné par l'éleveur et adressé signé au GDS des Savoie .

2.1 cheptels transhumants et cheptels des communes en dépistage annuel :
Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 5% des femelles en âge de reproduire ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation, en ciblant préférentiellement celles ayant estivé.

Dérogation : les cheptels des communes en dépistage annuel peuvent déroger au dépistage annuel sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "cheptel non transhumant" (à adresser au GDS des Savoie). Dans ce cas, ils sont soumis aux mesures de dépistage des cheptels non transhumants.

2.2 cheptels non transhumants :

Le rythme de dépistage est quinquennal

La liste des communes concernées par le rythme quinquennal est arrêtée par le GDS des Savoie (les mêmes que pour la leucose, en excluant les communes en dépistage annuel).

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 25% des femelles en âge de reproduire (sexuellement matures) ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation.

3. brucellose bovine :

Le **rythme** de dépistage est **annuel**

Règles d'échantillonnage : 20% des bovins adultes

4. tuberculose bovine : Le dépistage systématique et périodique par intradermo-tuberculination, en vue du maintien de la qualification officiellement indemne des cheptels de la Savoie, est supprimé.

Toutefois le rythme est annuel :

- Pendant une période de cinq ans lorsqu'un cheptel a été suspect ou susceptible d'être infecté au sens de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 (animaux réagissant à la tuberculine, abattage diagnostique sans lésions, introduction d'animaux en provenance d'un cheptel ultérieurement déclaré infecté, contact avec des animaux infectés) ;
- Pendant une période de dix ans lorsque le cheptel a été déclaré infecté de tuberculose bovine.

Dans tous ces cas, les bovins sont tuberculinés à partir de l'âge de six semaines, exclusivement par recours à la méthode d'intradermo-tuberculination comparative (IDC).

5. IBR : rythme annuel dans tous les cheptels bovins

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

SUPPORT DOCUMENTAIRE

Article 4 :

Le groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils n'interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS des Savoie tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier.

Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance de l'inventaire, il demande à son client de procéder, sans délai, à la mise à jour de son inventaire auprès de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc (service identification).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Article 5 :
Le vétérinaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.
Les prises de sang sont envoyées au laboratoire vétérinaire départemental de la Savoie avec le DAP accompagné de l'inventaire dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après le prélèvement.
Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP et commande au GDS des Savoie un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

MESURES DIVERSES

Article 6 :
Sont seuls chargés d'effectuer les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sur les animaux du département les laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Ces analyses sont effectuées selon des modalités techniques fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Les prises de sang sont envoyées au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie.
Les échantillons de lait de mélange sont réalisés par les entreprises de collecte qui les transmettent sans délai au au GE – LIDAL de Haute-Savoie ou au laboratoire interprofessionnel laitier agréé GALILAIT du Puy-de-Dôme.

Article 7 :
Les tarifs des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont fixés pour la campagne à venir par arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, après avis de la commission bipartite régionale.

Article 8 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise :
« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

Article 9 :
L'arrêté préfectoral portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Savoie en date du 25 avril 2017 est abrogé.

Article 10 :
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 11 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, les vétérinaires sanitaires, le GDS des Savoie, le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 27 août 2018
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé: Thierry POTHET

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-09-01-001

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale - SIP Moutiers

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale accordée par la responsable du SIP de Moutiers aux agents du service

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MOUTIERS
71 rue de Gascogne
73600 Moûtiers

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle VERGER, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement : le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois, porter sur une somme supérieure à 10 000 € et la remise gracieuse portant sur les pénalités de recouvrement ne pouvant excéder 1 000€;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ABOT Carine	ESCUDIER Michel	VARY Aurore
BOCHU Florent	MARISSAEL Nathalie	
EMPEREUR Chantal	SCHOKAY Sylvie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

EMPEREUR Jeanny	LEGROS Céline	VIRLOUVET Vincent
GABORIT Aurélie	MARCONATO Laurence	
JULLIARD Fabienne	MONTMAYEUR Marine	
HAZUCKA Anne-Marie	MENDEZ Delphine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARISSAEL Nathalie	Contrôleur Principal	500 euros	10 mois	5000 euros
BOCQUET Frédérique	Contrôleur	300 euros	10 mois	5000 euros
MEHENNI Samir	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros
LANDRIN Nicolas	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délais de paiement et dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après aux agents désignés ci-après **:**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABOT Carine	Contrôleur	200 euros	3 mois	2000 euros
MONTMAYEUR Marine	Agent administratif	200 euros	3 mois	2000 euros
VIRLOUVET Vincent	Agent administratif	200 euros	3 mois	2000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moûtiers, le 1er septembre 2018
Le comptable
responsable de service des impôts des particuliers,
signé : Delphine MATHIEU

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-08-27-005

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2018 / 711 en date du 27 août 2018 portant autorisation de l'association foncière pastorale de VILLARGONDRAN sur la commune de Villargondran

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

ARRETE PREFECTORAL DDT/SPADR n° 2018 / 711
en date du 27 août 2018
portant autorisation de l'association foncière pastorale de VILLARGONDRAN sur la commune de Villargondran

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,

VU le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-10,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villargondran, en date du 12 décembre 2017 demandant à Monsieur le Préfet de Savoie la création d'une Association Foncière Pastorale dénommée « AFP de Villargondran » sur son territoire,

VU le dossier présentant le projet de création de l'AFP de Villargondran,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2018, portant sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février au 28 mars 2018,

VU le procès-verbal de la consultation des propriétaires en date du 11 juin 2018 établi par la Direction départementale des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie,

CONSIDERANT que, lors de la consultation organisée par le préfet sur le projet d'association foncière pastorale autorisée de Villargondran, les propriétaires, y compris des collectivités, de parcelles comprises dans le périmètre du projet de création ayant voté favorablement représentent une superficie de 108ha 80a 14ca sur 112ha 53a 25ca au total, soit 96,68% de la surface,

CONSIDERANT que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Villargondran par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017,

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L135-3 susvisé se trouvent ainsi réalisées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er : L'association foncière pastorale de Villargondran sur la commune de Villargondran est autorisée, conformément au projet de statuts présenté dans le dossier d'enquête publique.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de Villargondran, où il est prévu d'installer le siège de l'association foncière pastorale, est nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre II du décret de 2006 susvisé et de présider cette assemblée.
Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : À l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association. Le comptable sera désigné par le préfet sur proposition du syndicat après avis du trésorier payeur général.

Article 4 : Le présent arrêté, auquel sont annexés les statuts de l'association, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Il sera notifié aux membres de l'association, et affiché dans la commune de Villargondran dans un délai de quinze jours, à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :
- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne, 75 349 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès ou implicite, dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le maire de Villargondran, administrateur provisoire de l'association foncière pastorale autorisée de Villargondran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Signé :Jean-Pierre LESTOILLE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2018/711 du 27 août 2018 Liste des parcelles de l'Association Foncière Pastorale de Villargondran		surface totale: 112ha 53 a 25 ca
Section	N° Parcelle	Lieu-dit
OB	1, 1046 à 1049(p), 1052, 1053, 1096 à 1141	LA GARDE
OB	2, 1142, 1147 à 1173	COUTA PLUMA
OB	3	LA GORATIERE
OB	9, 10, 997, 1235, 1244	LA GARDE
OB	998 à 1000, 1003 à 1045	AU PUY
OB	1143 à 1146	PLAN DU REPLAT
OC	1 à 3, 6, 7	CHANTELOUVE
OC	4, 5, 8 à 81	PLAN DU REPLAT
OC	82, 83, 86 à 93, 137	PLAN DE CHAMPCUIT
OC	84,85, 102, 103, 121 à 133, 144, 145	LES COTES DU GOURRO
OC	94 à 101, 925, 926, 958 à 964, 967 à 983	CHAMPCUIT
OC	104, 198 à 206, 210 à 219, 221 à 223, 225, 227,402,412 à 414, 580, 581, 584, 670 à 672, 674 à 679, 683 à 685, 703 à 710, 716, 717, 720 à 722, 952, 957, 965, 966, 1136	MALPASSET
OC	119, 120, 151 à 153, 164 à 190, 194 à 197, 207 à 209, 220, 224, 226, 228 à 230, 255 à 273, 275 à 325, 1135, 1143	LA CURIAZ
OC	134 à 136, 138 à 143, 146 à 149	LA MAISON BLANCHE
OC	150, 154 à 163, 1134	LE GOURRO
OC	383 à 401, 403 à 411, 415 à 440, 510, 512 à 522, 540, 572, 573, 579	ROME
OC	441 à 447, 461 à 464, 468 à 470, 511	LA PETROGNE
OC	471 à 509, 523 à 539, 541 à 548, 550 à 571, 574 à 578	LE DROU
OC	585, 586	LA FOURNACHE
OC	673,688, 695 à 702, 711 à 715, 718, 719, 723 à 726, 728 à 749, 751 à 763, 823 à 827, 836 à 850, 852 à 856, 866 à 869, 1132, 1133,1137	LE VILLARD
OC	680 à 682, 686, 687	MOLLARVOUTIERS
OC	828	LA TOUR
OC	851, 861 à 865, 878, 884	L'ESSART
OC	857,858, 885 à 887	DERRIERE LA TOUR
OC	869 à 877, 879 à 883, 888 à 907, 938, 940 à 945, 1068, 1073, 1074	PRE DE LA GRANGE
OC	908 à 924, 927 à 937, 939, 946 à 951, 953 à 956	LE VILLARD-D'EN-BAS
OC	984 à 991	LE COIN-D'EN-BAS
OC	992 à 1019, 1022, 1024, 1025, 1030, 1032 à 1067, 1139	LE MOULINET
OC	1020, 1021,1023, 1026 à 1029, 1031, 1070, 1071, 1081, 1091 à 1106, 1113 à 1122	LA COVETTA
OC	1069	LE COIN
OC	1072, 1075, 1076, 1078 à 1080, 1082 à 1090, 1107 à 1112	LA COVETTA-D'EN-HAUT
OC	1077	LE COIN-D'EN-HAUT
OD	1 à 14, 1068, 1077	LA COVETTA-D'EN-HAUT
OD	15, 16, 25, 26, 33, 34, 79, 82, 88, 92 à 107, 112 à 118	LE COIN-D'EN-HAUT
OD	17 à 24, 27 à 32, 35 à 48, 51, 54, 55, 60 à 67, 70, 74, 75, 985 à 987, 1050, 1053 à 1054	LES ECHARPES

Section	N° Parcelle	Lieu-dit
OD	49, 50, 52, 53, 56, 57, 745 à 785, 790 à 795, 799 à 812, 964 à 968, 970 à 972, 975, 976,979 à 981, 984	VENARION
OD	58, 59, 68, 657, 658, 663, 667 à 670, 674 à 688, 692, 695 à 701, 720 à 744, 1545, 1546	GRAND PRE
OD	69, 71 à 73, 76 à 78, 80, 81, 83 à 87, 89 à 91, 108 à 111, 119, 123 à 140, 143, 148, 712 à 719	DERRIERE LA TOUR
OD	120 à 122, 141, 142, 145, 149 à 167, 169 à 174, 210 à 212, 225, 372, 373	LA TOUR
OD	175 à 179, 182 à 186, 193 à 209, 213 à 224, 229 à 252	LA COMBE DU VILLARD
OD	180, 181, 187, 188, 702 à 711	LES ENVERS
OD	189 à 192, 400	LA COUTAZ
OD	226 à 228, 253, 254	LE VILLARD
OD	255 à 283, 1543	MOLLARVOUTIERS
OD	283 à 365, 369, 370, 374, 377, 379, 380, 385, 386	LA COUTAZ
OD	366 à 368, 371, 375, 376, 378, 381 à 384, 387	LES ENVERS
OD	388 à 391, 416, 417, 442 à 446, 484 à 505, 672, 673, 689 à 691, 693	PRES DU GRENIER
OD	392 à 399, 401 à 415, 418 à 431, 434 à 441, 447 à 450, 452, 453, 460 à 463, 467 à 483	AUX FAYX
OD	432, 433, 451, 454 à 459, 464 à 466,	LA BALME
OD	506 à 546, 548, 590 à 596	AU GERPE
OD	547, 549 à 569, 571 à 589, 597, 598,	PLAN DES COTES
OD	570, 571, 627 à 631, 633 à 656, 664	COTE DU LEZARD
OD	599 à 603, 606 à 626, 632, 665, 666, 671	AUX COTES
OD	786 à 789, 796 à 798, 813 à 907, 928, 929, 945, 946, 950 à 952, 956 à 958, 962, 963, 1544, 1547, 1548	GRANGEON
OD	908 à 926	LA GENONNA
OD	927, 1008 à 1016, 1028, 1033 à 1045, 1059	SUR LE ROC
OD	930 à 944, 947 à 949, 953 à 955, 959 à 961, 969, 973, 974, 977, 978, 982, 983, 988 à 1007, 1017 à 1027, 1029 à 1032, 1046, 1047, 1049	CHAMPAILLEUD
OD	1048, 1051, 1052, 1057, 1058, 1060 à 1063	PIERRE ST MARIN
OD	1056, 1064 à 1067, 1069 à 1076	LE VERGER
OE	2 à 38, 40 à 42, 48 à 50, 55 à 57, 548 à 551, 553 à 555, 558, 559, 604, 605, 607, 635, 638, 647 à 649, 947	VERS LA FONTAINE
OE	39, 43 à 46, 63, 67, 68, 70, 73, 74	SUR PONTOTE
OE	47, 51 à 54, 64 à 66, 498, 501 à 547, 552, 556, 557, 560, 564, 565, 572	LA SAUSSAZ
OE	58 à 62, 69, 71, 72, 75 à 99, 102 à 111, 115 à 119, 124 à 127, 129 à 134, 164 à 167, 179 à 184, 186, 190 à 192, 195 à 197, 495 à 497, 949	LES COMBES
OE	100, 101,112 à 114, 120 à 123, 135, 136, 140, 146 à 149, 499, 500	LE VARDON
OE	142, 145, 151, 159 à 163, 170, 173 à 178, 205	SUR RIEUBEL
OE	150, 152 à 158, 168, 169, 171, 172, 206 à 250, 253 à 255, 257, 258, 269 à 273, 282 à 285, 288, 289	LA MOTARDE
OE	185, 187 à 189, 193, 194, 198 à 204	LE VION
OE	251, 252,256, 259 à 266, 341, 342, 351 à 353, 356 à 494, 499, 500, 948,	LE VARDON

Section	N° Parcelle	Lieu-dit
OE	267, 268, 274 à 281, 286, 287, 290 à 299, 301, 303 à 315, 319 à 340, 343 à 350, 354, 355	LA RAVOIRE
OE	300, 302, 316 à 318, 944	LE CHENE
OE	561 à 563, 566 à 571, 575, 576, 580 à 584, 590 à 594	VERS LA ROCHE
OE	573, 574, 585 à 589, 595, 596, 617 à 621, 624 à 628, 642 à 646	VERS LE PRE DU PLAN
OE	577 à 579, 597 à 603, 606, 608 à 616, 622, 623, 629 à 634, 636, 637, 639 à 641	COTE SERTIERE
OG	2 à 29, 36, 43 à 52, 55, 59 à 70,127, 130 à 134, 138, 1561	LE CRET DU CHENE
OG	30 à 35, 37 à 42, 322, 324, 1514 à 1519, 1522 à 1527, 1530, 1539 à 1552, 1554 à 1556, 1656	LES QUARTELLEES
OG	53, 54, 56 à 58, 74, 78 à 126, 128, 129, 135 à 137, 297, 299, 300, 302 à 306	A GORGOUILLE
OG	71 à 73, 75 à 77, 269 à 271, 277 à 280, 282 à 290, 298, 307 à 319(p), 321, 323, 326	LE REPLAT
OG	139 à 213	LA GRACE
OG	214 à 216, 219, 220, 222 à 225, 468, 469, 471 à 473, 475 à 479, 489, 498, 500 à 503, 508, 509, 516, 517, 520 à 522, 524, 526	LA SERRADINE
OG	217, 218, 221, 229 à 232, 238 à 241, 246 à 247, 250 à 268, 272 à 276, 281, 288, 291 à 296, 301	A PATTANT
OG	226 à 228, 233 à 235, 401, 402, 405 à 407, 410, 411, 413, 414, 416, 417, 420 à 431, 466, 467, 470, 474, 480 à 488, 490 à 497, 499, 504 à 507, 510 à 515, 518, 519, 523, 525	LES BARRICADES
OG	236, 237, 242 à 245, 345, 346, 350, 353 à 357, 361, 364, 365, 369 à 376, 381 à 386, 388, 389, 391, 394 à 397, 399, 400, 403, 404, 408, 409, 412, 415, 418, 419	LA BOZONNA
OG	325, 327 à 328, 330 à 333, 344, 1065, 1068, 1078 à 1080, 1084, 1089 à 1091, 1110 à 1116, 1118, 1122 à 1123, 1167, 1168, 1172 à 1175, 1177, 1178, 1181 à 1240, 1243 à 1257, 1261 à 1264, 1269 à 1274, 1276 à 1281, 1283 à 1303, 1312 à 1321, 1324 à 1330, 1332, 1333, 1348, 1509 à 1512	LE PLAN DES FERRANDIERES
OG	347 à 349, 351, 352, 358 à 360, 362, 363, 366 à 368, 377 à 380, 1064, 1066, 1067, 1069 à 1072, 1101, 1102, 1129, 1130, 1132, 1133, 1137 à 1139, 1146, 1150 à 1152, 1154, 1159, 11601155, 1157, 1559	LE PLAN\DES RESSES
OG	1008 à 1063, 1304 à 1311, 1322, 1323, 1344 à 1347	AU REDOUX
OG	1073 à 1077, 1081 à 1083, 1085 à 1088, 1093 à 1100, 1103 à 1109, 1117, 1119, 1120, 1126 à 1128, 1131, 1134 à 1136, 1140 à 1145, 1147 à 1149, 1153, 1156, 1158, 1161 à 1166, 1169 à 1171, 1176, 1179, 1180, 1659, 1662	LA COTE\DES FERRANDIERES
OG	1241, 1242, 1258 à 1260, 1265 à 1268, 1275, 1282, 1331, 1334 à 1343, 1349 à 1413, 1415 à 1508, 1513, 1520, 1521, 1528, 1529, 1531 à 1536, 1663	LE CHENE
OG	1537, 1538, 1553	LA RAVOIRE

(p)= parcelle en partie dans le projet d'A.F.P.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-16-004

Arrêté inter préfectoral portant révision statutaire du syndicat interdépartemental d'aménagement du Guiers et de ses affluents (SIAGA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 38-2018-08-16-035

Portant révision statutaire du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5711-1 à L5711-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°93-1117 du 10 mars 1993 portant création du Syndicat Intercommunal d'études et de programmation du Guiers Propre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°98-1490 du 10 mars 1998 portant extension du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-703 du 28 janvier 2000 portant modification de la dénomination du syndicat en « Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents » (SIAGA) et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009-04253 du 13 mai 2009 autorisant l'adhésion de la commune de Velanne au syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012-157-0034 du 5 juin 2012 portant modification statutaire du SIAGA ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses affluents en date du 29 mars 2018 approuvant la révision de ses statuts;

VU les délibérations des conseils communautaires de :

- la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en date du 24 mai 2018
- la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 29 mai 2018
- la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné en date du 15 juin 2018
- la Communauté de Communes Val Guiers en date du 26 juin 2018

approuvant la révision des statuts du SIAGA ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETENT:

ARTICLE 1er – Les statuts du SIAGA sont adoptés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3 - Le Préfet de l'Isère, le Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire général de la préfecture de la Savoie par intérim, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin et le Président du SIAGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux Présidents des EPCI concernés, au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier de Pont de Beauvoisin.

A Grenoble, le 16 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale,
signé :Violaine DEMARET

A Chambéry, le 24 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
signé : Nicolas MARTRENCHARD,
Secrétaire Général par intérim

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU GUIERS ET DE SES AFFLUENTS (S.I.A.G.A)

ARTICLE 1ER – COMPOSITION, DENOMINATION ET PERIMETRE

Il est formé, pour une durée indéterminée entre les établissements publics de coopération intercommunale adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte sur les bassins versants du Guiers, de la Bièvre et du Truison et Rieu *(Périmètre du territoire en Annexe 1)* dont le nom est :

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU GUIERS ET DE SES AFFLUENTS (SIAGA)

Cet établissement public est constitué sous la forme d'un Syndicat mixte régi par les Articles L.5711-1 à L.5711-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) ;
- La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (CCCC) ;
- La Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD) ;
- La Communauté de Communes Val Guiers (CCVG) ;
- La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA).

Le territoire concerné par le périmètre syndical est précisé pour chaque EPCI-FP adhérent dans le tableau suivant :

EPCI-FP	Communes dont le territoire est concerné en totalité ou en partie par les bassins versants suivants :			
	Communes	Guiers	Bièvre	Truison et Rieu
CAPV	Bilieu	X		
	Chirens	X		
	Massieu	X		
	Merlas	X		
	Montferrat	X	X	
	La Sure en Chartreuse	X		
	St Bueil	X		
	St Geoire en Valdaine	X	X	
	St Sulpice des Rivoires	X	X	
	Velanne	X	X	
	Voissant	X		
CCCC	Corbel	X		
	Entre deux Guiers	X		
	Entremont le Vieux	X		
	La Bauche	X		
	Les Echelles	X		
	Miribel les Echelles	X		
	St Christophe la Grotte	X		
	St Christophe sur Guiers	X		
	St Franc	X		
	St Joseph de Rivière	X		

	St Laurent du Pont	X		
	St Pierre de Chartreuse	X		
	St Pierre de Genebroz	X		
	St Pierre d'Entremont 73	X		
	St Pierre d'Entremont 38	X		
CCVDD	Aoste	X	X	
	Chimilin		X	
	Granieu		X	
	La Bâtie Montgascon		X	
	Les Abrets en Dauphiné		X	
	Pont de Beauvoisin 38	X	X	
	Pressins	X	X	
	Romagnieu	X	X	
	St Albin de Vaulserre	X		
	St Jean d'Avelanne	X		
	St Martin de Vaulserre	X		
CCVG	Avressieux	X		
	Belmont-Tramonet	X		
	Champagneux			X
	Domessin	X		
	Grésin			X
	La Bridoire	X		
	Le Pont de Beauvoisin 73	X		
	Rochefort	X		X
	St Béron	X		
	St Genix sur Guiers	X		X
	St Maurice de Rotherens			X
	Ste Marie d'Alvey			X
	Verel de Montbel	X		
CCLA	Attignat-Oncin	X		

Le Syndicat est compétent pour exercer ses compétences sur l'ensemble des communes précitées dans la limite des bassins versants telle que définie à l'**Annexe 1** des présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et notamment de son I bis, le Syndicat est ainsi habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant les 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 sus-visé :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour l'exercice de sa compétence, les missions du SIAGA se déclinent en divers objectifs et cibles qui seront précisées au travers d'une délibération. Cette déclinaison sera revue a minima dans les 6 mois suivant chaque renouvellement du conseil syndical.

Concernant les milieux aquatiques (cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, zones humides, ...) relevant d'une gestion privée ou d'autres procédures de gestion (type ENS, Natura 2000, activités de loisirs, etc.), des conventions spécifiques pourront être mises en œuvre avec les gestionnaires.

ARTICLE 3 – OUTILS CONVENTIONNELS

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le syndicat pourra avoir recours aux outils contractuels suivants:

- **Assistance à maîtrise d'ouvrage**

Le Syndicat peut proposer une assistance aux maîtres d'ouvrage publics ou privés.

- **Prestations de service**

Conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des prestations pour le compte de communes ou collectivités non adhérentes.

Dans ce cadre là, les dépenses sont mises à la charge de chaque commune ou collectivité concernée, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le Comité syndical.

- **Opérations sous mandat**

Le Syndicat est, d'une part, habilité à exercer des opérations sous mandat.

Le Syndicat est également habilité, d'autre part, à confier des mandats en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à Pont-de-Beauvoisin (Isère), 27 avenue Gabriel Pravaz.

ARTICLE 5 – DUREE

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux syndicats mixtes fermés.

Le syndicat est administré par un Comité Syndical et un Bureau.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 21 délégués désignés par le conseil communautaire de chaque établissement membre selon les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales répartis de la manière suivante :

- CA Pays Voironnais : 3 délégués
- CC Cœur de Chartreuse : 8 délégués
- CC Les Vals Du Dauphiné : 5 délégués
- CC Val Guiers : 4 délégués
- CC Lac d'Aiguebelette : 1 délégué
- TOTAL 21 délégués

Le choix des délégués par les membres se fait conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés, quant à la durée du mandat.

En cas de suspension, de dissolution du conseil communautaire ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat se continue jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

ARTICLE 8 – REUNION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit régulièrement et au moins 1 fois par trimestre, sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou 2/3 des membres du Bureau.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du syndicat.

Le Comité Syndical peut également se réunir dans tout autre lieu décidé par lui.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils communautaires.

Le Comité Syndical peut se réunir à huit clos sur demande du Président ou de cinq membres, la décision est donc prise sans débat à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le nombre de membres du bureau sera défini par délibération du conseil syndical après chaque renouvellement complet de l'assemblée délibérante. Il ne pourra pas excéder 8 membres.

Le Comité Syndical veille à ce que la composition du Bureau soit représentative, autant que faire se peut, des différents établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses compétences, conformément aux dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10.

ARTICLE 10 – REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 11 – COMPETENCES DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spécial(e) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Comité Syndical.

ARTICLE 12 – LE PRESIDENT

Le Président du syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité Syndical.

Le Président est l'exécutif du syndicat. A ce titre :

- il fixe l'ordre du jour du Comité Syndical et du Bureau
- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ainsi que les décisions du bureau,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 13 – COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Pont de Beauvoisin 38.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et par les présents statuts (par exemple les notions de quorum...).

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 – BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences transférées au syndicat.

A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources prévues par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- les contributions de ses membres ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- les produits des dons et legs ;
- ...

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale membres aux dépenses d'investissement, de fonctionnement, d'animation, de communication et d'études générales du Syndicat sera calculée chaque année sur la base :

- Du nombre d'habitants pondérés au périmètre syndical, pour 50%
- De la surface de l'EPCI dans le périmètre syndical, pour 50%.

Modalités de calcul :

Nombre d'habitants pondérés : on prendra la population totale INSEE des communes du périmètre syndical à laquelle on appliquera le coefficient de surface dans le périmètre syndical

Surface de l'EPCI : on prendra la superficie des communes du périmètre syndical à laquelle on appliquera le coefficient de surface dans le périmètre syndical

Les surfaces des communes ainsi que les coefficients de surface du périmètre syndical sont indiqués en annexe 1.

La population totale INSEE utilisée sera remise à jour qu'après chaque renouvellement complet du conseil syndical.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE MEMBRE DU SYNDICAT

Un établissement public de coopération intercommunal peut être autorisé à se retirer du syndicat conformément aux dispositions des articles L 5211-19 et L 5212-29 du CGCT.

ANNEXES :

Annexe n°1 : Périmètre d'intervention du syndicat et tableau des ratios

Le périmètre d'intervention du syndicat concerne le territoire des EPCI-FP adhérents tel que défini dans le tableau ci-après.

EPCI-FP	Communes	Population totale (pop INSEE 2015)	surface totale commune (km²)	Coefficient retenu
CC LAC D'AIGUEBELETTE	Attignat Oncin	538	18,47	0,81
CC VALS DU DAUPHINE	Aoste	2 900	9,99	0,92
	Chimilin	1 500	9,68	1,00
	Granieu	491	3,75	0,95
	La Bâte Montgascon	1 929	8,44	0,24
	Les Abrets en Dauphiné	6 370	27,57	0,59
	Pont de Beauvoisin 38	3 716	7,40	1,00
	Pressins	1 169	10,16	1,00
	Romagnieu	1 591	17,25	1,00
	St Albin de Vaulserre	406	4,98	1,00
	St Jean d'Avelanne	962	7,84	1,00
	St Martin de Vaulserre	273	3,95	1,00
CC VAL GUIERS	Avressieux	533	8,07	1,00
	Belmont Tramonet	577	5,46	1,00
	Champagneux	686	10,68	0,41
	Domessin	1 880	9,79	1,00
	Grésin	392	5,04	1,00
	La Bridoire	1 257	6,19	1,00
	Le Pont de Beauvoisin 73	2 105	1,85	1,00
	Rochefort	223	5,56	1,00
	Saint Béron	1 679	8,59	1,00
	St Genix sur Guiers	2 443	12,21	0,90
	St Maurice de Rotherens	220	8,03	1,00
	Ste Marie d'Alvey	123	2,62	1,00
	Verel de Montbel	305	3,76	1,00
CA PAYS VOIRONNAIS	Chirens	2 391	17,53	0,60
	Massieu	753	10,54	1,00
	Merlas	508	15,49	1,00
	La Sure en Chartreuse	1 031	27,76	0,50
	St Bueil	726	3,94	1,00
	St Geoire en Valdaine	2 446	16,68	1,00
	St Sulpice des Rivoires	444	7,15	1,00
	Velanne	534	8,11	1,00
	Voissant	222	3,92	1,00
	Billieu	1 544	7,54	0,50
	Montferrat	1 808	13,40	0,19
CC CŒUR DE CHARTREUSE	Corbel	161	10,21	1,00
	Entre deux Guiers	1 726	10,46	1,00
	Entremont le Vieux	660	32,95	1,00
	La Bauche	517	6,54	1,00
	Les Echelles	1 230	3,77	1,00
	Miribel les Echelles	1 757	29,15	1,00
	St Christophe la Grotte	540	11,03	1,00
	St Christophe sur Guiers	868	23,31	1,00
	St Franc	181	7,31	1,00
	St Joseph de Rivière	1 249	17,44	1,00
	St Laurent du Pont	4 640	35,26	1,00
	St Pierre de Chartreuse	1 051	79,62	1,00
	St Pierre de Genebroz	348	6,14	1,00
	St Pierre d'Entremont 73	439	18,39	1,00
	St Pierre d'Entremont 38	571	32,46	1,00
	TOTAL	**62 613**	**673,43**	

NB : la population sera mise à jour après chaque renouvellement complet du conseil syndical (cf. article 15).

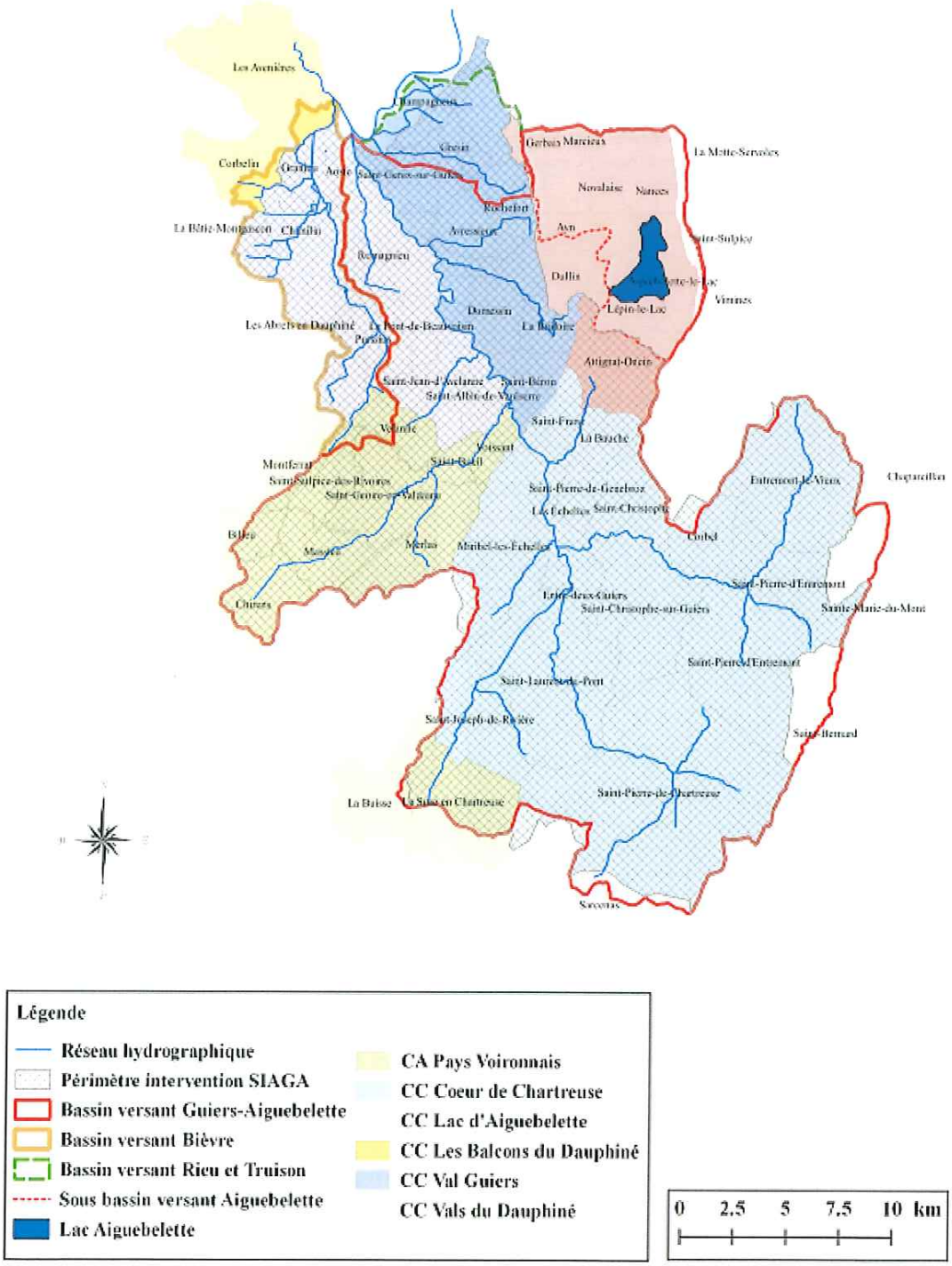

Légende

- Réseau hydrographique
- Périmètre intervention SIAGA
- Bassin versant Guiers-Aiguebelette
- Bassin versant Bièvre
- Bassin versant Rieu et Truison
- Sous bassin versant Aiguebelette
- Lac Aiguebelette

- CA Pays Voironnais
- CC Coeur de Chartreuse
- CC Lac d'Aiguebelette
- CC Les Balcons du Dauphiné
- CC Val Guiers
- CC Vals du Dauphiné

0 2,5 5 7,5 10 km

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-27-001

Arrêté portant autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire - Albertville parcelle AH132

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau du budget et de la logistiques
N° 2018 730 002

Arrêté portant autorisation de déclassement du domaine public ferroviaire

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.2111-21 et L.2141-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

VU le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié par le décret n° 2015-140 du 10 février 2015, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment ses articles 50 et 51 ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités et notamment ses articles 43 à 48 ;

VU les arrêtés du 25 juin 2015 de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet et fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

VU le dossier présenté par l'agence Yxime pour le compte de SNCF Réseau du 8 juin 2018 ;

VU les modalités de consultation écrite faites auprès de toutes les administrations les 4 avril, 11 juin et 13 juillet 2018 ;

VU l'information auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires du 4 avril 2018;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la SNCF ;

Considérant que les modalités d'information et de consultation des différents organismes et administrations ont bien été respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le déclassement en vue de son aliénation par l'établissement public, des biens non bâtis dépendants du domaine public ferroviaire, figurant sur le plan joint (sous teinte verte) au présent arrêté, et désigné ci-dessous **:**

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
ALBERTVILLE (73)		AH	132	360
			Total	360m²

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Article 2 : La présente autorisation donnera lieu, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté, à une décision de déclassement qui sera prononcée par le conseil d'administration de SNCF Réseau et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ainsi qu'au Bulletin officiel de SNCF Mobilités.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la S.N.C.F – direction de l'immobilier, représentée par M. le directeur de la direction de l'immobilier, 9 rue Jean-Philippe Rameau – CS 20012 – 93212 SAINT-DENIS CEDEX.

Chambéry, le 27 août 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-29-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Adrian POINTON, chef du bureau du cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Service de la coordination
des politiques publiques

Pôle coordination et
ingénierie territoriale

Arrêté portant délégation de signature à M. Adrian POINTON,
chef du bureau du cabinet

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de M. Pierre MOLAGER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 10 juillet 2017 portant installation de M. Pierre MOLAGER à la préfecture de la Savoie,

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Michel DOOSE, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 4 juillet 2018 portant installation de M. Jean-Michel DOOSE à la préfecture de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Adrian POINTON, chef du bureau du cabinet et à Mme Catherine DUFRENE, adjointe au chef du bureau du cabinet,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRHM/BRHF-2018-06 du 19 juillet 2018 portant organisation des services de la préfecture de la Savoie,

Vu la note du 20 août 2018 portant affectation des agents du cabinet du préfet et mise en œuvre de la réorganisation du cabinet et de la direction des sécurités,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel DOOSE,** sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Savoie, délégation de signature est donnée, à compter du 1er septembre 2018, à **M. Adrian POINTON**, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet, pour signer les correspondances et transmissions diverses pour l'ensemble des affaires ressortissant à son service, y compris la liquidation des mémoires et factures, à l'exclusion :

- des arrêtés et actes réglementaires (ne sont pas concernés par cette exclusion, les documents annexes et les ampliations),
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées:
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil départemental (sauf les correspondances courantes avec les services du département),
  - aux maires de Chambéry, Aix-les-Bains, La Motte-Servolex, Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne (sauf les correspondances courantes avec les services administratifs ou techniques de ces municipalités).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Adrian POINTON**, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet, la délégation qui lui est conférée sera exercée par **Mme Isabelle TURA,** secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du cabinet.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 portant délégation de signature à **M. Adrian POINTON**, attaché d'administration, chef du bureau du cabinet et à **Mme Catherine DUFRENE**, adjointe au chef de bureau est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du bureau du cabinet et l'adjointe au chef du bureau du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 29 août 2018

Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-29-003

Arrêté portant délégation de signature à M. David PUPPATO, conseiller d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer,directeur des sécurités

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Service de la coordination
des politiques publiques

Pôle coordination et
ingénierie territoriale

**Arrêté portant délégation de signature à M. David PUPPATO,
conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
directeur des sécurités**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Michel DOOSE, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 4 juillet 2018 portant installation de M. Jean-Michel DOOSE à la préfecture de la Savoie,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2018 désignant M. David PUPPATO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des sécurités de la préfecture de la Savoie, à compter du 1er septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DOOSE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Bernard AIRENTI, directeur de la sécurité intérieure et la protection civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRHM/BRHF-2018-06 du 19 juillet 2018 portant organisation des services de la préfecture de la Savoie,

Vu la note du 10 août 2018 portant affectation à la préfecture de la Savoie, à compter du 1er septembre 2018, de M. David PUPPATO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des sécurités,

Vu la note du 20 août 2018 portant affection des agents du cabinet du préfet et mise en œuvre de la réorganisation du cabinet et de la direction des sécurités,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel DOOSE**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie, délégation de signature est donnée à compter du 1er septembre 2018, à **M. David PUPPATO**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, pour signer les actes, correspondances et transmissions diverses pour les affaires ressortissant à son service, y compris la liquidation des mémoires et factures, à l'exclusion :

- des arrêtés et actes réglementaires (ne sont pas concernés par cette exclusion, les documents annexes et les ampliations),
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil départemental (sauf les correspondances courantes avec les services du département),
  - aux maires de Chambéry, Aix-les-Bains, La Motte-Servolex, Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne (sauf les correspondances courantes avec les services administratifs ou techniques de ces municipalités).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David PUPPATO**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par :

- **M. Christophe BERTAULD**, attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- **Mme Marie-George COUSIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers (BSRPRR),
- **Mme Catherine DUFRENE**, attachée d'administration, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, de la défense et de la sûreté nationale (BSIDSN).

En l'absence de l'un d'entre eux, les documents de son service pourront être signés par les cheffes de bureau ou le chef de service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe BERTAULD**, attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation sera exercée par **M. Jean Bernard KLOTZBIER**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-George COUSIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers, la délégation sera exercée par **Mme Corinne MATEUS**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au cheffe du bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers..

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine DUFRENE**, attachée d'administration, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, de la défense et de la sûreté nationale, la délégation sera exercée par **Mme Catherine LECOUSTEY,** secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au cheffe du bureau de la sécurité intérieure, de la défense et de la sûreté nationale.

Article 6 :Délégation spéciale de signature est donnée à **M. David PUPPATO**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités en matière :

1. de délivrance de bons de commande et certificats d'acquisition de produits d'explosifs,
2. d'autorisation individuelle d'exploiter une installation de produits explosifs,
3. d'ouverture et de fermeture des dépôts de produits explosifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David PUPPATO**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, la délégation spéciale de signature sera exercée :

- par **M. Christophe BERTAULD,** attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
ou si lui-même est absent ou empêché, par **M. Jean Bernard KLOTZBIER,** secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service.

Article 7 : Délégation spéciale de signature est donnée à **M. David PUPPATO,** conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, en matière :

1. de prorogation de la validité des permis de conduire ou de leur suspension consécutive à une visite médicale,
2. de suspension et de rétention de permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David PUPPATO,** conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, la délégation de signature visée ci-dessus, sera exercée :

- par **Mme Marie-George COUSIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers,
ou si elle-même est absente ou empêchée, par **Mme Corinne MATEUS**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au cheffe du bureau.

Article 8 : Délégation spéciale de signature est donnée à **M. David PUPPATO,** conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités , en matière :

1.d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de port d'armes,
2. délivrance de récépissé de déclaration d'armes à feu et de carte européenne d'armes à feu,
3.d'autorisation de fabrication et de commerce d'armes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David PUPPATO,** conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, la délégation de signature visée ci-dessus, sera exercée :

- par **Mme Catherine DUFRENE**, attachée d'administration, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, de la défense et de la sûreté nationale,
ou si elle-même est absente ou empêchée, par **Mme Catherine LECOUSTEY**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au cheffe du bureau.

<u>Article 9</u> : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 portant délégation de signature à **M. Bernard AIRENTI**, directeur de la sécurité intérieure et la protection civile, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 10</u> : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur des sécurités et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 29 août 2018
Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-29-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel DOOSE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Service de la coordination
des politiques publiques

Pôle coordination et
ingénierie territoriale

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel DOOSE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de M. Pierre MOLAGER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 10 juillet 2017 portant installation de M. Pierre MOLAGER à la préfecture de la Savoie,

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Michel DOOSE, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 4 juillet 2018 portant installation de M. Jean-Michel DOOSE à la préfecture de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DOOSE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRHM/BRHF-2018-06 du 19 juillet 2018 portant organisation des services de la préfecture de la Savoie,

Vu la note du 20 août 2018 portant affection des agents du cabinet du préfet et mise en oeuvre de la réorganisation du cabinet et de la direction des sécurités,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 1er septembre 2018, à **M. Jean-Michel DOOSE**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie, en ce qui concerne les affaires, actes, arrêtés et décisions ressortissant au cabinet du préfet et à la direction des sécurités, à l'exception :

1. des propositions de Légion d'honneur et d'Ordre National du Mérite,
2. des réquisitions relatives à l'emploi des forces armées, sauf le cas d'exécution de travaux urgents de sauvetage et de secours,
3. des correspondances personnelles ou dépassant le cadre administratif ou technique adressées :
   1) aux parlementaires,
   2) au président du conseil départemental,
   3) aux maires de Chambéry, d'Aix-les-Bains, de la Motte-Servolex, d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne (sauf les correspondances courantes avec les services administratifs ou techniques de ces municipalités).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Michel DOOSE**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie, pour les requêtes au juge des libertés et de la détention, les recours en appel devant la juridiction judiciaire, et chacun des arrêtés, décisions et actes relatifs à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État au titre des articles L 3213-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Délégation spéciale de signature est donnée à **M. Jean-Michel DOOSE**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie, pendant les périodes où il effectue la permanence du corps préfectoral :

- pour l'ensemble des actes, arrêtés, décisions relevant des attributions de l'État dans le département de la Savoie et nécessités par une situation d'urgence,
- à effet de signer, tous arrêtés, décisions, mémoires et requêtes adressés aux juridictions ou autres actes de procédure pris en matière de police des étrangers.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Savoie et du secrétaire général de la préfecture, **M. Jean-Michel DOOSE**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie, est désigné pour assurer la suppléance.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 portant délégation de signature à **M. Jean-Michel DOOSE**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 29 août 2018
Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-29-005

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-René RUEZ, directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie, en matière de sanctions disciplinaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Service de la coordination
des politiques publiques

Pôle coordination et
ingénierie territoriale

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-René RUEZ, directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie, en matière de sanctions disciplinaires

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l' État,

Vu le décret n° 94-362 du 4 mai 1994 relatif aux adjoints administratifs et aux agents administratifs de la police nationale,

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié relatif à la réforme de la police nationale,

Vu le décret n° 78-768 du 13 juillet 1978 modifié fixant certaines dispositions particulières applicables aux agents administratifs de la police nationale,

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité,

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-René RUEZ, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie, à compter du 3 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. François DUCRETTET, directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 3 septembre 2018, à **M. Jean-René RUEZ**, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie, à l'effet de prononcer des sanctions du 1er groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à **M. François DUCRETTET**, directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 29 août 2018
Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-29-004

Arrêté portant délégation de signature aux fonctionnaires de la police aux frontières pour les réadmissions simplifiées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Service de lcoordination
des politiques publiques
Pôle coordination et
ingénierie territoriale

Arrêté portant délégation de signature aux fonctionnaires de la police aux frontières pour les réadmissions simplifiées

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention d'application de l'accord de SCHENGEN du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à SCHENGEN le 19 juin 1990 modifiée,

VU l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière signé le 3 octobre 1997 à CHAMBERY, entré en vigueur le 1er avril 2000,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.531-1, L.531-2 et R.531-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER à la préfecture de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la police aux frontières pour les réadmissions simplifiées,

CONSIDERANT que le département de la Savoie a une frontière commune avec l'Italie, État membre de l'Union européenne, partie à la convention d'application de l'accord de SCHENGEN et signataire de l'accord de CHAMBERY susvisé,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er: En application de l'article R.531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisé, délégation de signature est donnée, à compter du 3 septembre 2018, aux fonctionnaires de la direction départementale de la police aux frontières de la Savoie dont les noms suivent, afin qu'ils puissent prendre la décision de remise d'un étranger qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement :

- **M. Jean-René RUEZ**, commissaire divisionnaire de police,
- **M. Christian MERCIER**, commandant divisionnaire de police à l'échelon fonctionnel,
- **M. Stéphane QUEVAL**, commandant de police,
- **M. Stéphane FLORET**, commandant de police,
- **M. Jérôme ZORN**, capitaine de police,
- **M. Ciriac SOULAS**, capitaine de police,
- **Mme Célia TOMASSONE**, capitaine de police.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature aux fonctionnaires de la police aux frontières pour les réadmissions simplifiées est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la police aux frontières de la Savoie, ainsi que les agents visés dans la présente délégation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 29 août 2018
Signé : Louis LAUGIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-08-28-001

ARS-ARA - Décision N°2018-5074 - 28 Août 2018 - Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2018-5074

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la décision n°2018-5072 du 27 août 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations

de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,

- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,

- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Véronique SALFATI,
- Souad SEGHIR,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-2033 du 22 juin 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 8 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-08-20-002

AP portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA LOIRE
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

Arrêté

portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

Le préfet de l'Ain,
Le préfet de l'Ardèche,
Le préfet de la Drôme,
Le préfet de l'Isère,
Le préfet de la Loire,
Le préfet du Rhône,
Le préfet de la Savoie,
Le préfet de la Haute-Savoie,
Le préfet de Vaucluse,
Le préfet du Gard,
Le préfet des Bouches du Rhône,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'article L.524-1 du code de l'énergie et son décret d'application n° 2016-530 du 30 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu les avis recueillis auprès de l'État et de ses établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Vu les avis recueillis auprès des riverains, des associations de protection de l'environnement et des associations des usagers de l'eau concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Vu les avis recueillis auprès des collectivités territoriales ou leurs groupements concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Vu les avis recueillis auprès du gestionnaire du domaine public et du concessionnaire concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Vu la note de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que la concession du Rhône dispose d'une puissance hydroélectrique supérieure à 1000 MW ;

Considérant qu'il n'existe pas de commission locale de l'eau couvrant le périmètre de la concession du Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article L 524-1 du code de l'énergie, un comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône doit être mis en place ;

Considérant que le comité de suivi doit faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession par le concessionnaire et leur participation à la gestion des usages de l'eau ;

Considérant que le périmètre de la concession recoupe onze départements et trois régions ;

Considérant le périmètre étendu de la concession et la difficulté de réunir un comité à l'échelle de l'axe concédé, et qu'il y a lieu de créer des commissions territoriales pour le fonctionnement de ce comité ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 – Création du comité

Le comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est créé.

Article 2 – Périmètre géographique du comité

Le périmètre géographique du comité de suivi correspond au périmètre de la concession générale pour l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la Mer.

Article 3 – Création de trois commissions territoriales

L'expression du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône se fait au travers des trois commissions territoriales suivantes :

- la commission territoriale du Haut-Rhône (domaine concédé de la frontière Suisse à l'amont de l'aménagement EDF de Cusset) présidée par le préfet de l'Ain ;
- la commission territoriale Rhône moyen (domaine concédé de Lyon à la confluence Isère) présidée par le préfet de la Drôme ;
- la commission territoriale Rhône aval (domaine concédé de la confluence Isère à la Mer) présidée par le préfet de Vaucluse.

Le comité de suivi est constitué des trois commissions territoriales dans les conditions de fonctionnement définies à l'article 5.

Article 4 – Composition du comité de suivi
Chaque commission territoriale du comité de suivi est composée d'au moins un représentant pour chacune des catégories suivantes :

1°) L'État et ses établissements publics concernés

2°) Le concessionnaire

3°) Les collectivités territoriales ou leurs groupements relevant de son périmètre géographique

4°) Les riverains des installations concédées pour lesquelles le comité a été créé ou les associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique de la concession, ou les associations d'usagers de l'eau sur la zone géographique de la concession

5°) Le gestionnaire du domaine public concerné lorsque les concessions intéressent un cours d'eau domanial ou utilisent l'énergie des marées

6°) Les organisations syndicales représentatives du personnel

Les membres de chaque commission territoriale sont listés en annexe du présent arrêté.

En complément des organismes mentionnés ci-dessus, le Préfet présidant une commission territoriale peut inviter des personnes dont la présence s'avère utile au comité.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes assure le secrétariat de chaque commission territoriale. À ce titre, elle soumet à chaque préfet présidant une commission territoriale :
- le courrier d'invitation pour les réunions ;
- le compte-rendu des réunions ;
- la synthèse des avis émis par les membres de la commission territoriale.

Elle assure les consultations dématérialisées des membres des commissions territoriales.

Article 5 – Modalités de fonctionnement des commissions territoriales
Les commissions territoriales sont consultées pour :

- chaque dossier d'exécution instruit au titre des articles R.521-40 et R.521-41 du code de l'énergie dans leur périmètre ;
- le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification, ainsi que sur la décision mentionnée à l'article R. 521-48 du code de l'énergie ;
- les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;
- toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie.

Cette consultation est dématérialisée pour les dossiers d'exécution, hors grand projet (à titre d'exemple, les petites centrales hydrauliques, les écluses…). Le délai de consultation des commissions territoriales est alors fixé à un mois. Les différents avis des membres sont également transmis par voie dématérialisée. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.

Un compte-rendu est réalisé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour chaque séance physique des commissions territoriales. Ce compte-rendu vaut avis du comité de suivi.

Lorsque les dossiers portent sur le périmètre de plusieurs commissions territoriales, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué des avis des différentes commissions territoriales. Lorsque le dossier porte sur le périmètre d'une seule commission territoriale, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué de l'avis de la commission territoriale correspondante.

Le concessionnaire, en lien avec l'autorité administrative, tient informé la commission territoriale sur les sujets suivants :

- l'élaboration du plan particulier d'intervention, pour les concessions comprenant des ouvrages qui y sont soumis ;
- tout incident ou accident dont les conséquences sont susceptibles d'atteindre l'extérieur du périmètre de la concession.

Le concessionnaire présente à chaque commission territoriale un bilan annuel de l'exploitation de la concession et, le cas échéant, une synthèse des études relatives à l'environnement qu'il a réalisées. Les informations sont transmises aux commissions territoriales dans le respect du secret industriel et commercial.

Article 6 – Périodicité des séances des commissions territoriales
Chaque commission territoriale est réunie physiquement a minima une fois par an pour présenter le bilan annuel de l'exploitation de la concession, et en tant que de besoin au regard des projets et des dossiers à présenter en application de l'article 5.

Article 7 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 – Exécution : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication à l'ensemble des recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

À Bourg-en-Bresse, le
Le préfet de l'Ain,
Signé

À Chambéry, le
Le préfet de la Savoie,
Signé

À Privas, le
Le préfet de l'Ardèche,
Signé

À Lyon, le
Le préfet du Rhône,
Signé

À Nîmes, le
Le préfet du Gard,
Signé

À Avignon, le
Le préfet de Vaucluse,
Signé

À Annecy, le
Le préfet de la Haute-Savoie,
Signé

À Grenoble, le
Le préfet de l'Isère,
Signé

À Saint-Étienne, le
Le préfet de la Loire,
Signé

À Valence, le
Le préfet de la Drôme,
Signé

À Marseille, le 20 août 2018
Le préfet des Bouches-du-Rhône,
Signé
Pierre DARTOUT

ANNEXE

Commission territoriale du Haut-Rhône

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Haut-Rhône :

- le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Bugey Sud ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Yenne ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Val Guiers ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le président de la délégation régionale à Lyon de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Syndicat du Haut-Rhône ;

Commission territoriale du Rhône moyen

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône moyen :

- le préfet de la Drôme ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ;
- le président du conseil départemental du Rhône ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Porte de Drom Ardèche ou son représentant ;

- le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais ou son représentant :
- le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la délégation régionale à Lyon de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant.

Commission territoriale du Rhône aval

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône aval :

- le préfet de Vaucluse ou son représentant ;

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Française de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Privas Centre Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Valence Romans Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat ou son représentant ;

- le président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Occitanie ou son représentant ;
- le président de la délégation régionale à Lyon de la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Occitanie ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;

- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Occitanie ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-08-27-002

AP portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de maintenance de la prise d'eau de Champagny - Aménagement hydroélectrique de Champagny-Ballandaz concédé à EDF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de maintenance de la prise d'eau de Champagny

Aménagement hydroélectrique de Champagny-Ballandaz concédé à Électricité de France

Le préfet de la Savoie ;

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2003 concédant à Électricité de France l'exploitation des chutes de Champagny et Ballandaz dans le département de la Savoie et son cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Champagny et Ballandaz sur les Dorons de Champagny et Pralognan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2018-04-12-44/73 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de maintenance de la prise d'eau de Champagny intitulé « Dossier d'exécution - Aménagement hydroélectrique de Champagny - Prise d'eau de Champagny - Travaux de maintenance 2018 » remis par EDF et daté du 30 juillet 2018 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

Vu l'avis favorable de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 8 août 2018 et l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité reçu le 21 août 2018 ;

Vu les compléments et modifications apportées au dossier d'exécution par le concessionnaire le 7 août 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 27 août 2018 ;

Considérant que les travaux envisagés sont des travaux de maintenance de la prise d'eau visant à stopper les dégradations et à assurer la pérennité des structures ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les travaux sont programmés en dehors de la période de frai ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est nécessaire pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux de maintenance de la prise d'eau de Champagny est approuvé.

Le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à EDF relatif à l'aménagement de Champagny-Ballandaz sur la commune de Champagny-en-Vanoise.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux consistent à :

- traiter la fissure sur la poutre des treuils des vannes de crue ;
- installer des limiteurs d'effort en fermeture de ces vannes ;
- procéder à la réfection du verdillonnage en fond des bassins 1 et 2 ;
- remplacer le batardeau en rive gauche du bassin 2 ;
- remettre à neuf le mur déversant en rive gauche du bassin 2 dans le canal de défeuillage.

Au préalable, les bassins concernés par les travaux sont vidangés et un batardeau provisoire est mis en place successivement sur chacune des deux passes. Lors de la phase 1, la passe n° 1 de la prise d'eau est à sec, les écoulements transitent par la passe n° 2 et le débit réservé est restitué par le

conduit habituel. Pendant la phase 2, la passe n° 2 est à sec et la totalité du débit dont le débit réservé transite par la passe n° 1.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux s'étend de la date de l'autorisation à début octobre 2018. Les travaux dans le cours d'eau sont achevés pour le 30 septembre 2018. La remise en service de la prise d'eau est effective au plus tard le 30 septembre 2018. Le phasage des travaux peut être adapté pour respecter cette date, en débutant par la phase 2 afin de remettre au plus tôt le débit réservé dans le tronçon court-circuité.

ARTICLE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers par les mesures décrites dans le dossier d'exécution et listées ci-après :

a) la zone mise à sec par l'installation de batardeaux est aussi réduite que possible ;
b) il n'y a pas de rejet dans le cours d'eau. Les eaux de lavage sont récupérées et des systèmes permettant de retenir les résidus de béton sont mis en place (bac de rétention ou filtration) ;
c) la sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toutes circonstances. Les zones de chantier et de stockage sont balisées. L'accès du public à ces zones est interdit ;
d) les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement ;
e) l'entretien et le ravitaillement des engins et les stockages des produits destinés à ce ravitaillement et cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau ;
f) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site. De plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
g) en cas de risque de crue en dehors des horaires de travail, le matériel est stocké en dehors des zones d'influence de crue ;
h) les bases de vie et plateformes de stockage du matériel, des engins à moteur et des fournitures se situent le plus loin possible du lit des cours d'eau et si possible hors zone inondable ;
i) les matériaux dangereux ou polluants sont stockés sur des aires protégées par du polyane pour éviter tout risque de fuite et de pollution ;
j) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbures (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures …) ;
k) les matériels sont nettoyés au-dessus de systèmes de rétention ou filtration (bacs, géotextiles), sur des zones anthropisées bien définies ;
l) un dispositif de barrage filtrant (type botte de paille et géotextile) est mis en place à l'aval des zones de travaux afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle au niveau du cours d'eau en aval ;
m) toutes les précautions sont prises pour éviter les risques de dissémination d'espèces végétales invasives (lavage des engins et matériels dans la vallée avant leur acheminement jusqu'au chantier). Un contrôle de la propreté des engins est réalisé à l'entrée du site ;
n) pendant la phase de chantier, au moins une passe est systématiquement disponible pour le passage des crues ;
o) après le repli du matériel, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état (plateformes, voirie) ;

p) le chantier est équipé en amont de poire de niveaux et d'une alarme. Le concessionnaire dispose d'une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 5 : GESTION DES DÉCHETS

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées, hors zone inondable. Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 8.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Le concessionnaire informe le service de contrôle, la direction départementale des territoires et l'agence française pour la biodiversité au plus tard une semaine avant le début du chantier des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS PENDANT LES TRAVAUX

En cours de chantier, le concessionnaire informe dans les meilleurs délais le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour en limiter les effets.

ARTICLE 8 : COMPTE RENDU DES TRAVAUX RÉALISÉS

Le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle des concessions un compte rendu des travaux comprenant une analyse comparative des travaux réellement exécutés avec ceux prévus dans le dossier d'exécution précité.

Ce compte rendu est produit dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 9 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 10 octobre 2018. En cas d'événement météorologique défavorable, le concessionnaire est autorisé à décaler tout ou partie des travaux les années suivantes, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PROJET

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Toute modification significative apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de quinze jours, à la connaissance du service de contrôle avec tous les éléments d'appréciation. Le service de contrôle fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 : INCIDENT

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 août 2018
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
le chef de service

Signé

Christophe DEBLANC